

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone naturelle ND est une zone à protéger en raison de la qualité des sites et des boisements. Cette zone correspond :

- aux espaces boisés classés à créer et à conserver ;
 - aux zones à forte valeur paysagère et écologique.
-
- Le secteur NDL a une vocation d'espace naturel de loisirs ; il pourra recevoir des aménagements liés aux activités sportives ou de loisirs bien intégrés à l'environnement (type parcours sportifs et aires de jeux, aménagement en promenade piétonnière et cyclable, aménagement des berges,...).
 - Le secteur ND1 correspond à la zone de protection des puits d'eau potable.
 - Le secteur NDm correspond aux terrains militaires. Boisés, ils ont une fonction de terrains de manœuvres.

SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS ADMIS

Ne sont admis que :

- 1.1.** — Les bâtiments de faible importance nécessaires à l'activité sylvicole, horticole, et les petits abris pour animaux, bien intégrés à l'environnement.
- 1.2.** — Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés.
- 1.3.** — Les équipements liés à des travaux d'infrastructures et la réalisation de chemins piétonniers et cyclables dans le cadre d'un schéma d'aménagement.
- 1.4.** — Les aménagements paysagers compatibles avec la protection des espaces naturels.
- 1.5.** — Les travaux et ouvrages liés à des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la zone.
- 1.6.** — Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone (limités à la durée de ces mêmes travaux et sous réserve de présenter un aspect final aménagé), ainsi que ceux liés à la restauration des rivières et à la maîtrise des inondations.
- 1.7.** — Les installations et travaux liés à la restauration des rivières et à la maîtrise des inondations.
- 1.8.** — Les installations liées à l'émetteur relais de l'Arsot et le chemin d'accès, ainsi que le seul déboisement nécessaire à cette installation.
- 1.9.** — En secteur NDL, les constructions nécessaires aux activités sportives et aux équipements de loisirs de plein air.
- 1.10.** — En secteur ND1, les installations autorisées par la réglementation de protection de la zone des puits.
- 1.11.** — En secteur NDm, *Les occupations du sol nécessaires à l'activité militaire.*

ARTICLE ND 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

2.1. — Toutes constructions isolées ou groupées et toutes occupations ou utilisations du sol non autorisées à l'article ND 1.

2.3. — Les défrichements dans les espaces boisés classés au titre des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION II — CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 3 — ACCÈS ET VOIRIE

Les accès aux installations autorisées seront réalisés en tenant compte de l'environnement.

ARTICLE ND 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. — EAU

Lorsque le réseau d'eau potable existe à proximité, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute opération requérant une alimentation en eau.

4.2. — ASSAINISSEMENT

Le règlement du "*zonage d'assainissement*" imposé par la Loi sur l'Eau ***approuvé par la CAB s'applique aux constructions autorisées.***

4.3. — RESEAUX D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE

Le raccordement aux réseaux publics d'électricité basse et moyenne tension (jusqu'à 20 kv inclus) ainsi qu'aux réseaux de téléphone sera réalisé en souterrain.

ARTICLE ND 5 — CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Néant

ARTICLE ND 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Néant

ARTICLE ND 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Néant

ARTICLE ND 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Néant

ARTICLE ND 9 — EMPRISE AU SOL

Néant

ARTICLE ND 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Néant

ARTICLE ND 11 — ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Néant

ARTICLE ND 12 — STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Néant

ARTICLE ND 13 — ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 — Les espaces boisés figurant au plan sous un quadrillage sont classés à conserver, à créer et à protéger et soumis au régime défini aux articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

13.2 — Les berges boisées existantes le long de la Savoureuse et de la Rosemontoise seront conservées et gérées en espace vert public (sous réserve de compatibilité avec les travaux prévus pour lutter contre les inondations).

SECTION III — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 14 — POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

En zone ND, il n'est pas fixé de C.O.S., car les constructions de toute nature sont interdites ou exceptionnellement autorisées.

ARTICLE ND 15 — POSSIBILITÉS DE DÉPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet

ANNEXE

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS

N° DE RÉFÉRENCE plans de zonage	OBJET/AFFECTATION	SUPERFICIE EN ARES OU EMPRISES	BÉNÉFICIAIRE
1	Aménagement du secteur des étangs d'Aumont/lutte contre les inondations	450 ares	Commune
2	Protections locales contre les crues	20 ares	Conseil Général 90
3	Accès zone NAs par rue Nallet	emprise 6,50 m	Commune
4	Accès Z.A.C. Rosemontoise par rue Marietta (élargissement du carrefour)	1 are	Commune
5	Liaison impasse Marietta- rue Marie-Thérèse Supprimé	7,20 ares	Commune
6	Elargissement rue du Monceau (et piste cyclable) et prolongation	emprise 8 m	Commune et Conseil Général
6 bis	Elargissement rue du Monceau	emprise 8 m 16 ares	Commune
7	Accès zone UCa	emprise 10 m sur 65 m	Commune
8	Accès Z.A.C. de la Rosemontoise (piétonnier)	emprise 3 m	Commune
9	Protections locales contre les crues	55 ares	Conseil Général 90
10	Elargissement de carrefour rue de Turenne Supprimé	1 are	Commune
11	Aménagement passerelle Alexandre	emprise 6 m	Commune
12	Protections locales contre les crues	108 ares	Conseil Général 90
13	Passage à créer (ouvrage supérieur ou inférieur)	emprise 3 m	Commune
14	Aménagement du carrefour rue Emile Zola	25 ares	Commune
15	Création de voie rue du 1 ^{er} Mai – rue Carnot	emprise 8 m	Commune
16	Restauration de la confluence Savoureuse-Rosemontoise	70 ares	Conseil Général 90
17	Desserte du Pays-sous-Vosgien Supprimé	450 ares	Conseil Général 90
18	Elargissement de la rue Mercklé	emprise 8 m	Commune
19	Equipements publics	2 hectares	S.D.I.S.
20	Chemin de la Charpignole (chemin existant au pied du Salbert)	emprise 4 m	Commune de Belfort